

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la cinquième session du troisième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1804.

44 George III – Chapitre 4

Acte qui continue, pour un tems limité, les provisions d'un Acte passé dans la quarante-unième Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des Enfants abandonnés." (2me. Mai, 1804.)

Nous, les fidèles et loyaux Sujets de Votre Majesté, le Conseil Législatif et les Représentants de Votre Peuple du Bas-Canada, ayant pris en notre très sérieuse considération la nécessité de continuer encore les provisions faites par un Acte passé dans la quarante-unième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "Acte pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des enfans abandonnés," lequel dit Acte pourvoit à la sûreté et au soutien de telles personnes indigentes qui, par un dérangement temporaire ou continuel d'esprit, sont incapables de se procurer la subsistance, et à prévenir la pratique inhumaine d'exposer et abandonner les enfans nouveaux nés, et accorde un aide et support aux Communautés Religieuses chargées de recevoir et maintenir les maladies et infirmes ainsi que les enfans abandonnés, Supplions très humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté," intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement au Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'appliquer et employer à même de tous les Argents non appropriés entre les mains du Reueur Général de cette Province, une somme n'excédant pas Mille Livres par Année pour le soulagement de telles personnes infortunées qui, par dérangement d'esprit, sont incapables de pourvoir à leur subsistance, et pour le soutien des enfans nouveaux nés qui peuvent être exposés ou requièrent protection, et pour l'aide et support des Communautés Religieuses qui reçoivent et secourent les Malades et Infirmes, ainsi que les enfans abandonnés; et la dite Somme ainsi appliquée par le présent Acte, sera employée de la manière et sous tels Règlements que Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, jugera le plus avantageux afin de promouvoir les fins de cet Acte. Pourvu toujours, que le présent Acte continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Janvier dans l'Année de Notre Seigneur, Mil huit cent sept, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.